

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LE VERNET, sur convocation des élus et affichage en date du 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur AGUIAR, maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présents :

M. Bernard AGUIAR, M. PACAUD Jacques, Mme CHAZELLE Marie-Laure, M. BALESTRINO Damien, Mme DEMAY Nadine, M. DELMAS Jean-François, Mme GIRARD Nadine, M. COUSTET Patrick, M. DELEUZE Gérard, M. GUINATIER Didier, Mme LLOPIS Nadine, M. PRIEUR Thierry, Mme. FURBERG Claude, Mme MORLAT Aurore, Mme FRANCOIS Gaëlle, Mme SAN EUSEBIO Mélissa, M. PARENTON Jacky, Mme LATAPIE Christiane, M. COSTA Florian.

Pouvoir : néant.

Absent : néant.

Membres en exercice : 19 Membres
Présents : 19
Absents représentés : 0
Votants : 19
Secrétaires (1) : Mme SAN EUSEBIO Mélissa

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture et distribution de la charte de l' élu local
5. Approbation du procès-verbal du dernier conseil
6. Délégations du conseil municipal au maire
7. Questions diverses

Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard AGUIAR, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Mélissa SAN EUSEBIO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

1. Election du Maire :

M. Bernard AGUIAR, doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Bernard AGUIAR a sollicité deux volontaires comme assesseurs : Mme Claude FURBERG et M. Jean-François DELMAS acceptent de constituer le bureau.

M. Bernard AGUIAR a demandé alors s'il y a des candidats : M. Bernard AGUIAR propose sa candidature.

M. Bernard AGUIAR enregistre la candidature de M. Bernard AGUIAR et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. Bernard AGUIAR proclame les résultats :

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
• Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
• Nombre de suffrages exprimés	16
• Majorité absolue	9

Ont obtenu :

- M. Bernard AGUIAR: seize (16) voix

M. Bernard AGUIAR, ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Bernard AGUIAR prend la présidence et remercie l'assemblée.

Transcription au registre des délibérations : délibération n°DCM001-20/03/2026.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum ;
Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieurs, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide la création de 5 postes d'adjoints.

Adoptée à l'unanimité. Délibération n°DCM002-20/03/2026.

3. Elections des adjoints :

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, M. le Maire a constaté que 1 (une) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire : Mme Claude FURBERG et M. Jean-François DELMAS assesseurs.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
• Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
• Nombre de suffrages exprimés	17
• Majorité absolue	9

Ont obtenu :

– Liste de M. Jacques PACAUD : dix-sept (17) voix

La liste de M. Jacques PACAUD ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- M. Jacques PACAUD, 1^{er} adjoint au Maire,
- Mme Marie-Laure CHAZELLE, 2^{ème} adjointe au Maire,
- M. Damien DALESTRINO, 3^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Nadine DEMAY, 4^{ème} adjointe au Maire,
- M. Jean-François DELMAS, 5^{ème} adjoint au Maire.

Transcription au registre des délibérations : délibération n°DCM003-20/03/2026.

4. Lecture et distribution de la Charte de l'Elus Local :

Extrait de la Charte de l'élus local : lue par M. Le Maire, Bernard AGUIAR

Charte de l'élus local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La Charte de l' élu local a été remise à chaque conseiller municipal.

5. Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du 5 mars 2026 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026 est approuvé à **1 voix contre (M. Florian COSTA) et 18 voix pour.**

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire :

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à 1 abstention (M. Florian COSTA) et 18 voix pour

Article 1er :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de mille euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de cinq cent mille euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).*
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 5000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000.00€ ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté à 1 abstention et 18 voix pour. Délibération n°DCM004-20/03/2026.

7. Questions diverses :

- Prochain Conseil Municipal : le jeudi 26 mars 2026 à 19h.
- M. le Maire a rappelé à Mme LATAPIE et M. COSTA que la commune attendait la restitution du dossier sur la mémoire de la commune.

Séance levée à 21h00.